



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORNAISONS

Séance du 29 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, en mairie provisoire au 8 av. St Marc pendant les travaux de la mairie, sous la Présidence de François RICHARD, Maire.

Présents : Rémi CASTY - Éric GALEYRAND - Catherine GARCIA - Sébastien GASPARINI - Malick MEKHATRIA - Marjorie MORALES - Michèle OFFRET - François RICHARD - Pascal SALVADO - Xavier SOLER

Procurations : Claudine ANDOQUE à Éric GALEYRAND ; Claire CHAOUAT à Marjorie MORALES ; Elsa GIOVANNINI à Xavier SOLER ; Fanny TISSEYRE à François RICHARD.

Absents non représentés : Pascal SERRES

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) : Éric GALEYRAND

Nombre de membres en exercice : 15	Votes pour : 14
Nombre de membres présents : 10	Votes contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 14	Abstentions : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	Date de la convocation : le 23 avril 2026

Délibération n°2026_29

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « EAU POTABLE » À LA CCRLCM

Rapporteur : François RICHARD, Maire

VU la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5214-16, L.5214-21, L.5721-2, et suivants, l'article L.2224-7 du même code ;

VU la délibération DE_2025_109 du 11 juin 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert partiel de la compétence « eau potable » à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRLCM) sur le fondement de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2025-258 du 19/09/2025 par lequel le Préfet de l'Aude a prononcé le transfert de la compétence « eau potable » à la CCRLCM par les communes de Albas, Argens-Minervois, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet-d'Aude, Conilhac-Corbières, Coustouge, Escales, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc-sur-Orbieu, Montbrun-des-Corbières, Montsérét, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe-Minervois, Roubia, Saint-André-de Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Martin-des-Puits, Tournissan et Tourouzelle, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois exercera la compétence « eau potable » sur le territoire des communes de Albas, Argens-Minervois, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet-d'Aude, Conilhac-Corbières, Coustouge, Escales, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc-sur-Orbieu, Montbrun-des-Corbières, Montsérét, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe-Minervois, Roubia, Saint-André-de Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Martin-des-Puits, Tournissan et Tourouzelle ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas des articles L1321-3, L1321-4, L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée ;

Considérant que les communes concernées et la CCRLCM ont décidé d'établir, conformément aux dispositions des articles L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal précisant les modalités de mise à disposition des biens concernés ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 011-211102678-20260429-D2026_29-DE

Dans ce contexte, le maire propose au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » à la CCRLCM.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver le transfert de l'actif et du passif entre la commune d'Ornaisons et la CCRLCM ;

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « eau potable » entre la commune d'Ornaisons et la CCRLCM, lequel est annexé à la présente délibération ;

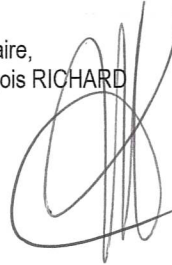
D'autoriser M. le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 29 avril 2026.

Le Secrétaire de séance,
Éric GALEYRAND



Le Maire,
François RICHARD



Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026
ID : 011-211102678-20260429-D2026_29-DE

M. Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>